



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Commune de Bettelainville

dossier n° PC 057 072 20 N0013-T01

date de dépôt : 09 février 2026  
demandeur : SCI LA SOLITUDE,  
représenté par DECKER Yannick  
pour : transfert de permis  
adresse terrain : 1 Grand Rue lieu-dit Altroff, à  
Bettelainville (57640)

## ARRÊTÉ N° 202607

**refusant un transfert de permis de construire  
au nom de l'État**

**Le maire de Bettelainville,**

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le règlement national d'urbanisme et notamment les articles R 111-1 et suivants ;  
Vu la demande de transfert présentée le 9 février 2026 par la SCI LA SOLITUDE, représentée par  
DECKER Yannick demeurant à 1 Grande Rue lieu-dit Altroff, Bettelainville (57640) ;  
Vu l'accord du bénéficiaire initial, DECKER Yannick, du 9 février 2026 ;

Vu l'avis défavorable du maire du 24 mars 2026 ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

Considérant que le projet porte sur le transfert total du permis de construire n° 057 072 20 N0013  
accordé le 18 février 2021 ;

Considérant que le permis de construire initial a été délivré à une personne physique sans avoir eu  
recours à un architecte ;

Considérant que le transfert est demandé au bénéfice d'une personne morale ;

Considérant que toute personne morale qui demande un permis de construire à l'obligation de recourir  
à un architecte en application de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (articles L431-1 et  
431-2 du code de l'urbanisme) ;

## ARRÊTE

Article unique : Le TRANSFERT du permis susvisé est REFUSÉ.

A Bettelainville,

Le 02/04/2026

Le maire,

*Beercel Diaw*



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.